

# LE REGIME DES PRECOMPTES ET RETENUES NON FISCALES A LA SOURCE SUR SALAIRES

- Qu'est-ce qu'un précompte ou retenue non fiscale à la source sur salaire ?
- Au profit de quels organismes peut-on subir des précomptes ?
- Pourquoi peut-on subir une retenue à la source ?
- Qui peut y être astreint et à quelles conditions ?
- Dans quelles proportions peut-on être précompté à la source ?
- Quel est le contenu des dossiers de retenues à la source ?
- La suspension et la suppression des retenues sur salaires : quand et pourquoi ?
- Comment procéder pour obtenir un remboursement de précomptes excessifs ou indus ?

## **1. Qu'est-ce qu'un précompte ou retenue non fiscale à la source sur salaire ?**

Le précompte ou la retenue est un prélèvement opéré par l'employeur qui est tenu de le verser aux organismes correspondants pour le compte du fonctionnaire.

La retenue non fiscale se distingue des retenues réglementaires obligatoires qui sont du fait de la loi (impôt sur salaire, contribution nationale, Impôt général sur le revenu). Elle résulte d'une cession volontaire autorisée par le fonctionnaire.

## **2. Au profit de quels organismes peut-on subir des précomptes ?**

Les précomptes sont généralement réalisés au profit des organismes suivants :

- associations (mutuelles, syndicats ou groupements similaires) ;
- organismes de crédits ;
- sociétés commerciales ;
- société d'assurance ;
- tout organisme créancier public ou privé.

Ces organismes doivent être dûment agréés par l'Etat.

## **3. Pourquoi peut-on subir une retenue à la source ?**

- à la demande du fonctionnaire : pour des cotisations au profit d'organisme associatif : Mutuelle, Syndicats, Association...
- à la suite d'une décision de justice : les ordonnances de saisie arrêt pour le paiement d'une pension alimentaire
- à la suite d'un contrat passé par le fonctionnaire avec les sociétés commerciales (organismes de crédit ou les sociétés commerciales, assurances).
- en cas perception de trop perçus ou de salaire indu. Ce sont des créances de l'Etat sur les fonctionnaires consécutives à des mandatements indus qui interviennent au moment d'une cessation provisoire d'activité (disponibilité, détachement, abandon de poste ...).

## **4. Qui peut y être astreint et à quelles conditions ?**

Tous les fonctionnaires et agents de l'Etat sont astreints au précompte à la source si les conditions génératrices du précompte à la source sont établies.

## 5. Dans quelles proportions peut-on être précompté à la source ?

En raison du caractère alimentaire, la réglementation prescrit que le salaire ne doit pas subir de ponction au-delà de la quotité saisissable, c'est à dire 1/3 de la rémunération.

## 6. Quel est le contenu des dossiers de retenues à la source ?

Il varie selon fait générateur :

### i. **Les mouvements associatifs et syndicaux :**

- statut et règlement intérieur ;
- copie de la fiche d'adhésion ;
- photocopie CNI ;
- fiche d'engagement.

### ii. **Les ordonnances de saisie-arrêt.**

- ce sont des décisions rendues par le Juge qui autorisant le prélèvement à la source pour le compte d'organismes financiers ;
- dossiers de nature commerciales constitués des pièces justificatives de la transaction ;
- attestation de cession des rémunérations établie par la Direction de la Solde.

### iii. **Les trop perçus ou indûment perçus sur salaire**

- les trop-perçus sont constitués au moment de la cessation provisoire ou définitive d'activité ;
- état de précompte de la Direction de la Solde ;
- actes administratifs des administrations techniques en rapport avec le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration ;
- certificat de reprise de service.

## 7. La suspension et la suppression des retenues sur salaires : quand et pourquoi ?

- **Les mouvements associatifs et syndicaux :** par démission du fonctionnaire dûment constaté par les instances de l'association, par dissolution du mouvement associatif.
- **Les ordonnances de saisie-arrêt et les trop-perçus ou indûment perçus sur salaire :** Conformément aux échéances de remboursement établies.

## **8. Comment procéder pour obtenir un remboursement de précomptes excessifs ou indus ?**

Lorsqu'un fonctionnaire ou agent de l'Etat a été indûment précompté, il peut en obtenir le remboursement.

Pour ce faire, il lui suffira d'adresser une demande à la Direction de la Solde avec les pièces justificatives nécessaires à l'appréciation de la requête.